

Unité départementale de la Gironde
Cité administrative
2, rue Jules Ferry
BP 55
33200 Bordeaux

Bordeaux, le 07/08/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 05/08/2026

Contexte et constats

Publié sur 

GIRONDINE DE CARBONISATION

Mistre Est
33680 Lacanau Ocean

Références : 2026-558
Code AIOT : 0005200836

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 05/08/2026 dans l'établissement GIRONDINE DE CARBONISATION implanté Mistre Est BP 16 33680 Lacanau. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La présente inspection fait suite à l'incendie de Saumos qui a impacté l'établissement, et vise à vérifier les conditions de reprise de l'activité. Accessoirement, elle vise également à faire le point sur les demandes d'autorisation en cours.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- GIRONDINE DE CARBONISATION

- Mistre Est BP 16 33680 Lacanau
- Code AIOT : 0005200836
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'activité industrielle de la société Girondine de Carbonisation est autorisée initialement par l'arrêté du 17 novembre 1987, et consiste, comme son nom l'indique, en la production de charbon de bois. Après une suspension de l'activité édictée par la préfecture, et suite au changement d'exploitant au profit du groupe Soler, l'autorisation d'exploiter est actualisée et les prescriptions de fonctionnement sont modifiées par l'arrêté du 19 juillet 2019. Un nouveau projet de modification est porté à la connaissance de l'administration le 6 juillet 2021, jugé substantiel et suivi par le dépôt d'une nouvelle demande d'autorisation environnementale le 28 février 2022, puis une seconde le 4 décembre 2024.

Contexte de l'inspection :

- Accident

Thèmes de l'inspection :

- Risque incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	Moyens d'intervention en cas d'accident	Arrêté Préfectoral du 19/07/2019, article 7.5.3.	Demande d'action corrective	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Situation administrative	Code de l'environnement du 12/10/2007, article R.511-9	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection a montré que l'établissement ne dispose pas des ressources en eau suffisantes pour assurer la lutte contre l'incendie conformément aux exigences fixées par son arrêté d'autorisation. Le volume d'eau requis pour maîtriser le scénario d'accident dimensionnant des installations n'est pas garanti. En conséquence, la reprise de l'activité ne pourra intervenir qu'après démonstration de la suffisance des moyens d'extinction disponibles.

Par ailleurs, l'inspection conduit à demander à l'exploitant de faire le point sur les demandes d'autorisation en cours, qui semblent au moins partiellement caduques.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 12/10/2007, article R.511-9
Thème(s) : Situation administrative, Nomenclature des ICPE
Prescription contrôlée : Depuis la publication du décret n°2007-1467 du 12 octobre 2007 (JO du 16 octobre 2007) créant le livre V de la partie réglementaire du code de l'environnement, la nomenclature des installations classées est constituée par la colonne A de l'annexe à l'article R. 511-9 du code de l'environnement. L'établissement est actuellement autorisé sous la rubrique 2420 « fabrication de charbon de bois ». Un dossier de demande d'autorisation d'exploiter a été déposé le 4 décembre 2024, qui vise également, en particulier, les rubriques 4801 (charbon de bois) sous le régime de l'autorisation et 1510 (entrepôts couverts), 1532 (stockage de bois), 2260 (broyage) et 2921 (refroidissement évaporatif par dispersion d'eau dans un flux d'air) sous le régime de l'enregistrement. Ce dossier, en pratique, remplace celui déposé le 28 février 2022, bien que celui-ci n'ait pas été officiellement retiré.
Constats : Lors de l'inspection, l'exploitant a indiqué que la majeure partie des équipements et activités nouvelles visés dans le dossier de demande d'autorisation de novembre 2024, soit n'étaient pas construits, soit avaient été construits et n'avaient pas été mis en service : en particulier, tout le process de pyrogazéification et de stockage du gaz de synthèse, dont les installations sont présentes sur le site mais non fonctionnelles. L'inspection de terrain a permis de confirmer ce point : en particulier, les installations de pyrogazéification ne sont physiquement pas raccordées aux installations de production de charbon. Aucun des équipements du projet de production d'hydrogène n'est construit. L'exploitant indique que, pour des raisons conjoncturelles et notamment financières, l'essentiel de ce projet ne verra pas le jour dans un avenir proche. Il estime en conséquence que les conditions d'exploitation actuelles, pour l'essentiel, correspondent aux activités visées par l'arrêté préfectoral du 19 juillet 2019.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant se positionnera, sous trois mois, par rapport aux demandes d'autorisation d'exploiter déposées les 28 février 2022 et 4 décembre 2024. Si celles-ci ne sont plus d'actualité, il fera les démarches nécessaires pour les retirer. Dans le cas contraire, il veillera à fournir un dossier complet en réponse aux demandes de complément de l'administration.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Moyens d'intervention en cas d'accident

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 19/07/2019, article 7.5.3.
Thème(s) : Risques accidentels, Ressources en eau et mousse
Prescription contrôlée :

« L'exploitant doit disposer de ses propres moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre, et au minimum les moyens définis ci-après :

- une réserve d'eau constituée au minimum de 360 m³, aménagée avec 2 pompes électriques à déclenchement automatique et alimentant un réseau de 4 poteaux incendie.

Un groupe électrogène de secours permet d'assurer le fonctionnement de ces pompes même en cas de panne électrique.

Le dispositif doit permettre de fournir en simultané 180 m³/h.

- chaque partie de l'installation et bâtiment doit être à moins de 200 mètres d'un appareil incendie (bouche, poteau). Les bouches et poteaux doivent être conformes aux normes en vigueur.

- des extincteurs en nombre et en qualité adaptés aux risques, doivent être judicieusement répartis dans l'établissement ;

- des robinets d'incendie armés dans les bâtiments ;

- une détection automatique d'incendie dans les bâtiments ;

- des réserves de sable meuble et sec convenablement réparties, en quantité adaptée au risque, sans être inférieure à 100 litres et des pelles ;

Les canalisations constituant le réseau d'incendie sont calculées pour obtenir les débits et pressions nécessaires en n'importe quel emplacement. »

Constats :

L'établissement de Lacanau a été cerné par les flammes durant l'incendie de Saumos en juillet 2026. Toutefois, les efforts du SDIS et des équipes de l'établissement ont permis de contenir la propagation de l'incendie et de préserver la majeure partie des équipements industriels et des produits, à l'exception notable des 5 scies au Sud du site qui ont été détruites, et du parc à bois à l'intérieur de l'établissement à l'Est qui a presque entièrement brûlé. En revanche, les stocks de charbon, les installations de carbonisation, de pyrogazéification (quoique non fonctionnelles, cf. supra), et leurs équipements annexes notamment de défense contre l'incendie, sont intacts.

Toutefois, un fait important n'avait pas été porté à la connaissance de l'administration : la bache d'eau de 960 m³ qui est censée constituer l'essentiel des réserves en eau d'extinction d'incendie de l'établissement a été détruite le 21 juin 2026, pour une raison non clairement établie, mais dont on suppose (au vu de l'enregistrement d'une caméra) qu'il s'agit de la rupture d'un joint thermosoudé. L'enregistrement et l'inspection montrent que cet accident n'a pas causé de dégât majeur dans l'installation, malgré la grande quantité d'eau déversée. Cette réserve d'eau était encore indisponible le jour de l'inspection : il n'en subsistait que la bache ruinée et en pratique irréparable.

L'exploitant indique que l'alimentation en eau de la lutte contre l'incendie de Saumos s'est faite essentiellement en plongeant un tube crépiné dans le ruisseau voisin (le canal de Caupos) et en aspirant l'eau avec une motopompe. L'établissement est également doté d'une bache d'eau souple de 150 m³, qui alimente un réseau pressurisé doté de vannes pompier de 70 mm ; cette réserve d'eau sert également à l'alimentation des robinets d'incendie armés (RIA) de l'établissement. L'exploitant indique qu'elle peut par ailleurs être réalimentée au besoin par une réserve d'eau de 60 m³ d'eau initialement destinée au process. L'établissement dispose par ailleurs d'un ancien bassin, non visé dans l'actuelle défense contre l'incendie, doté d'une géomembrane apparemment encore étanche, non pourvu de raccords pompier, et dans lequel se trouvaient au jour de l'inspection quelques dizaines de m³ d'eau. L'exploitant indique qu'il pourrait au besoin le compléter pour avoir au moins 120 m³.

Bien qu'il dispose de certaines réserves en eau, qui ont vraisemblablement été suffisantes pour contenir la propagation de l'incendie de Saumos autour de l'établissement, l'exploitant n'a pas

démontré qu'il disposait des ressources en eau prescrites par son arrêté d'autorisation, dont la finalité est de pouvoir alimenter simultanément trois engins pompes avec 60 m³ d'eau par heure chacun pendant deux heures. En particulier, le prélèvement dans le canal de Caupos, qui s'est avéré crucial comme solution d'ultime recours en situation réelle, n'est pas visé comme ressource en eau régulière dans les prescriptions de fonctionnement.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Demande 1. La remise en service des installations ne pourra avoir lieu que lorsque l'exploitant disposera des ressources en eau nécessaires. Il lui revient d'apporter cette démonstration, qui sera soumise à l'approbation de l'inspection des installations classées. L'exploitant peut, s'il l'estime utile, proposer une révision de ses besoins en eau d'extinction d'incendie en s'appuyant sur les caractéristiques réelles de l'exploitation (notamment une réduction des potentiels de dangers présents sur le site) : celle-ci sera soumise à la validation de l'autorité préfectorale.

Demande 2. Conformément au R.512-69 du Code de l'Environnement, il appartient à l'exploitant de déclarer l'accident de rupture de la bache d'eau à l'adresse dédiée : https://demarches.service-public.gouv.fr/pro_mademarche/DeclarationIncidentAccident/demarche

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois